

THE  
QUEBEC  
GAZETTE.



NOMB. 863.  
LA  
GAZETTE  
DE  
QUEBEC.

THURSDAY, MARCH 21, 1782.

JEUDI, le 21 MARS, 1782.

L O N D O N .

*Copy of a letter from Field Marshal Louis Duke of Brunswick, to their High Mightinesses the States General of the United Provinces, dated June 21, 1781.*

“ HIGH AND MIGHTY LORDS,

“ I T is not without the greatest repugnance that I find myself reduced to the necessity of interrupting the important deliberations of your High Mightinesses, and to have recourse to you in an affair, which, indeed, concerns me personally, but of which the simple investigation will prove, that if I had not taken this step, I should not have acted at all suitably to the dignity of the character with which your High Mightinesses have invested me.

“ After having spent the year 1750, in the service of the State, it pleased your High Mightinesses to create me Field Marshal of your troops; and after that, the arrangements for the tutorage of the young Stadtholder, were decreed by the express resolution of all the High Confederates; and when it was determined that a representative should be chosen for his Highness in the Administration of his military employments, your High Mightinesses then condescended to give me a distinguished mark of your confidence, by conferring on me, by your resolution of the 13th of January, 1759, the title of Representative of the Prince Stadtholder, as Captain General during his minority.

“ I shall not speak of the resolutions that your High Mightinesses, and the respective Provinces passed on the 8th of March, 1766, the day of the Prince's majority, and others of later date, respecting the manner in which I had justified the confidence reposed in me. These resolutions are too flattering for me to repeat; but they are at the same time convincing proofs, that at least at that time I had the good fortune to see my conduct and services to the State approved of by the Most High Government.

“ Indeed your High Mightinesses continued to honour me with your confidence after the term of the Stadtholder's minority.

“ You took on the above mentioned 8th of March, 1766, the resolution to order your Envoy Extraordinary at the Court of Vienna, to solicit the consent of his Imperial and Royal Majesty, to the service in which I was engaged in quality of Field Marshal, and to suffer me to continue in the same office in the service of your High Mightinesses. His Majesty's consent having been obtained, I did not wish to decline that honour, and I remained vested with the title of Field Marshal of the troops belonging to the State in your High Mightinesses service.

“ Having thus fulfilled, for upwards of thirty years, under the eyes of your High Mightinesses, and in a manner of which you are perfectly well informed, the employments entrusted to me; ought I to have expected that you would one day make my person the object of public hatred in the highest degree, as you have done by your late proceeding respecting me, a proceeding which casts the greatest reflection on the character with which your High Mightinesses deigned to honour me, and which now forces me to the absolute necessity of addressing myself to you?

“ It has, however, been the case, High and Mighty Lords, that after having found myself, for some time past, the public mark for accusations, and the most atrocious calumnies (which I have always despised as such, nor shall ever reply to any that is not supported by some particular person); after a general clamour had been raised against me, as if I was a person not to be endured, the Deputies of the city of Amsterdam, and particularly the two presiding Burgomasters, Mess. Temmirk, and Rendorp, accompanied by their Pensionary Viescher, have addressed themselves to the Prince of Orange, and in the presence of the Counsellor Pensionary of Holland, have read to him a certain memorial in the name, and by the order of their superiors, who are throughout introduced as speaking in the name of the Regency of Amsterdam, in which I received the most wounding affront that a heart endued with proper sensibility can experience.

“ It is true, that the Deputies I have just spoken of, took back the Memorial at that time, but after that, changing their system, they thought proper to transmit it on the 14th of the same month by the hands of the Burgomaster Rendorp, not in the name of the Regency of Amsterdam, but in that of the Burgomasters, to the Counsellor Pensionary, desiring him to convey it to the Stadtholder, who was left at liberty to make whatever use of it he thought proper.

L O N D R E S .

*Copie d'une lettre du Maréchal de Camp Louis Duc de Brunswick à leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces Unies, datée du 21 Juin, 1781.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

“ C E n'est qu'avec répugnance que je me vois réduit à la nécessité d'interrompre les délibérations importantes de vos Hautes Puissances, et de vous avoir recours dans une affaire qui me concerne personnellement, mais dont le simple examen prouvera que si je n'avois pas fait cette démarche je n'aurois pas agi conformément à la dignité du caractère dont vos Hautes Puissances m'ont revêtu.

“ Après avoir passé l'année 1750 au service de l'Etat, il plut à vos Hautes Puissances de me créer Maréchal de Camp de vos troupes ensuite de cela il y eut des arrangements au sujet de la minorité du jeune Stadhouder pris par une résolution expresse de tous les Hauts Confédérés, et lorsqu'il fut déterminé de choisir une personne pour représenter sa Haute Puissance dans l'administration de ses emplois militaires, vos Hautes Puissances eurent la bonté de me donner une marque distinguée de leur confiance, en me conférant, par sa résolution du 13<sup>me</sup> de Janvier, 1759, le titre de Représentant du Prince Stadhouder, comme Capitaine Général, pendant sa minorité.

“ Je ne parlerai pas des résolutions que vos Hautes Puissances et les Provinces respectives ont passée le 8 Mars, 1766, jour de la majorité du Prince, et d'autre de date plus nouvelle, au sujet de la conduite que j'avois tenu à fin de justifier la confiance que l'on avoit eu en moi. Ces résolutions sont trop flatteuses pour moi pour les rapeller, mais elles sont en même tems des preuves convaincantes que dans ce tems là j'avois le bonheur de voir que ma conduite et mes services envers l'Etat, étoient approuvés du plus Haut Gouvernement.

“ Et assurément vos Hautes Puissances ont continué à m'honorer de votre confiance après le terme de la minorité du Stadhouder

“ Le même 8 Mars, 1766, dont j'ai déjà parlé, vous prîtes la résolution d'ordonner à votre Envoïé extraordinaire à la Cour de solliciter le consentement de sa Majesté Impériale et Roiale au service de qui j'étois en qualité de Maréchal de Camp pour qu'elle voulut me laisser venir prendre le même titre dans le service de vos Hautes Puissances. Je ne crus pas de voir décliner cet honneur, et je restai avec le titre de Maréchal de camp des troupes appartenant à l'Etat, au service de vos Hautes Puissances.

“ Cependant après avoir rempli, pendant plus de trente ans, sous les yeux de vos Hautes Puissances, d'une manière que vous savez très bien, les emplois que vous m'avez confié; aurois-je dû m'attendre qu'un jour vous voudriez me rendre l'objet du mépris public à plus haut degré, comme vous avez fait par vos derniers procédés à mon égard, procédés qui jettent la plus grande réflexion sur le caractère dont vos Hautes Puissances daignèrent m'honorer, et qui me forcent aujourd'hui à la nécessité de m'adresser moi-même à vous?

“ Tel a été cependant le cas, Hautes et Puissans Seigneurs, qu'après m'être trouvé pendant quelque tems, l'objet public des accusations et des calomnies les plus atroces (que j'ai toujours méprisé, et auxquelles je ne répondrai jamais que lorsqu'elles seront soutenues par quelque particulier) après un clameur général contre moi, comme si je ne devois plus être souffert, les Députés de la ville d'Amsterdam et particulièrement les deux présidens Bourguemestres Mess. Temmirk et Rendorp, accompagnés de leur Pensionnaire Viescher se sont adressés au Prince d'Orange et en présence du Conseiller Pensionnaire de Hollande, ils lui ont lu un mémoire au nom et par l'ordre de leurs supérieurs que l'on fait parler au nom de la Régence d'Amsterdam, dans lequel je reçois l'affront le plus déshonorant que jamais un cœur vraiment sensible ait éprouvé.

“ Il est vrai que les députés dont je parle, reprirent le mémoire dans le même tems, mais ensuite, changeant de système, ils jugèrent à propos de le remettre le 14 du même mois par les mains du Bourguemestre Rendorp, non plus au nom de la Régence d'Amsterdam, mais des Bourguemestres, au Conseil Pensionnaire, en le priant de le présenter au Stadhouder qui avoit la liberté d'en faire tel usage qu'il jugeroit à propos.

“ Aiant été informé par ce moiën, ainsi que par la communication que m'en donna son Altesse, du contenu de ce mémoire, j'y trouve une si longue chaîne d'expressions et d'argumens contre moi plus insultans que ce qui avoit encor précédé, que si je les inférois



" Having been informed by this method, and by the communication which his Highness gave me, of the contents of this Memorial, I found such a long chain of expressions and arguments against me, each more insulting than that which preceded it, that were I to insert them all, I am apprehensive I should trespass too much on the attention of your High Mightinesses.

" For fear, however, of misrepresenting, or of introducing them out of the order which connects them with each other, your High Mightinesses will, I hope, pardon me if I here transcribe, from the above-mentioned Memorial, those sentences which relate to me, and wherein I am attacked.

" After several reflections, which no way concern me (and the reply to which I ought consequently to leave to those to whom they are levelled at) but which tend to justify the proposition made on the 11th of May, by the Deputies of Amsterdam, in the Assembly of the States of Holland, to add to the assistance of his Highness, a Privy Council, or Committee: The Burgomasters proceed to address the Prince literally thus:

" That this proposition (founded, perhaps upon former examples) did not originate in any diffidence of the good intentions and designs of your Most Serene Highness, of whose integrity there is no reason to entertain a doubt; though, according to the information of the Regency of Amsterdam, several ill disposed persons have endeavoured to raise suspicions, even of your Highness."

(To be continued)

QUEBEC, MARCH 21.  
To the PRINTER.

SIR,

IF the Square of £19-19-9 is required, please accept for answer £399-10-0 3 eighths of a penny; and if you think it will prove agreeable to your readers, by inserting the following Question you will in a particular manner oblige Your most Obedient Servant, B. Z.

It is required to find two such Numbers, that the Sum of their squares may be 102 and a half, and their product added to the square of the lesser may be 77.

#### ADVERTISEMENT WANTED,

A Good sober Man, capable of keeping Accounts and attending Gentlemen as a waiter; who would also act as a Stevard, and see that other Servants do their duty. Such a person may meet with good encouragement by applying to Mrs. ELIZABETH FITZGERALD in Quebec.

DISTRICT of } BY virtue of a Writ of Execution issued out of the  
QUEBEC, ff. } Court of Common-pleas for the said District, at the suit of John Baptiste Le Brun, Assignee of Ignace François Delzenne and Mary Catherine Janfen La Palme his wife, against the Goods and Chattels, Lands and Tenements which were the property of the late Widow La Palme at the time of her decease, and now in the hands, possession or power of Daniel Galwey, to me directed, I have seized and taken in Execution, a Lot of Ground situate in St. Joseph's street, in the Upper-town of Quebec, containing about sixty feet in front by fifty five feet more or less in depth, bounded in front by the said street, on one side and behind by Couillard street and joining on the other side to Messieurs David and John Lynd; on which is erected a stone Dwelling-house one story high, about forty-five feet long and forty feet broad, with vaulted cellars and other conveniencies; the whole at present in the occupation of Mr. John M<sup>c</sup>Cord: Now this is to give notice that I shall expose the said premises to sale by Publick Vendue, at the Court-house in the City of Quebec, on Wednesday the thirty first day of July next at eleven o'Clock in the forenoon, at which time and place the conditions of the sale will be made known by JA: SHEPHERD, Sheriff.

Any person or persons having prior claims to the said premises by mortgage or otherwise, are hereby required to give notice thereof, in writing, to the said Sheriff before the day of sale.

Quebec, 20th March, 1782.

DISTRICT de } EN vertu d'un ordre d'Exécution sorti de la Cour  
QUEBEC. } des Plaidiers communs pour le dit district, à la poursuite de Jean Baptiste le Brun comme représentant Ignace François Delzene et Marie Catherine Janfen la Palme sa femme, contre les biens et effets, terres et possessions qui appartenoient à défunte veuve Lapalme au tems de son décès, et maintenant en la possession ou pouvoir de Daniel Gallwey, à moi adressé, j'ai saisis et pris en exécution une portion de terre située dans la rue St. Joseph à la Haute-ville de Québec, contenant environ soixante pieds de front sur cinquante-cinq pieds de profondeur plus ou moins, bornée en front à la dite rue, d'un côté et par derrière à la rue Couillard et joignant de l'autre côté à Messieurs David et John Lynd, sur lequel emplacement il y a une maison bâtie en pierres à une étage, d'environ cinquante-cinq pieds de long et quarante de large, avec des caves voutées et autres commodités; le tout occupé actuellement par Mr. John M<sup>c</sup>Cord.— Or j'avertis par ces présentes que j'exposerai les dits biens en vente publique à la Chambre de la Cour, dans la ville de Québec, Mercredi le trente-unième jour de Juillet prochain, à onze heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de la vente seront expliquées par JA: SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont quelques prétentions sur les dits biens par hypoëque ou autrement sont requis par ces présentes d'en donner avis par écrit au dit Sheriff avant le jour de la vente.

Quebec, le 20 Mars, 1782.

PETER DEGUIRE, alias la Roze, residing at St. Lawrence, hereby advertises the Public, that he has purchased of Jean Bte. Couvret, jun. living at said place, by deed passed the 7th of March, 1781, before Mr. Pierre Meziere and his colleague, Notaries at Montreal, a lot of ground situate at St. Lawrence aforesaid, containing three arpents in front by twenty-one in depth, joining on one side to Louis Cousinot and on the other side to François Parent, at one end to the King's high-road and at the other end behind to François Laurain, with a house, barn, stables, &c. Those who may have claims on the same by mortgage, arrearages or otherwise are hereby requested to make the same known to the undersigned Advocate within three weeks from this date, on failure whereof the said Dequire, alias la Roze, will avail himself of this advertisement and complete the payment.

Montreal, March 1, 1782.

F. MEZIERE, Advocate.

tous ici je craindrois de méfuser de l'attention de vos Hautes Puissances.

" Crainte cependant de ne pas les présenter sous un vrai jour et de les déranger de l'ordre qui les enchaîne l'un dans l'autre, vos Hautes Puissances me pardonneront bien, j'espère, si je transcris ici, du mémoire en question, les articles qui me concernent et où je suis attaqué.

" Après plusieurs réflexions qui ne me regardent pas (et dont je laisse la réponse à faire à ceux qui y sont concernés) mais qui tendent à justifier la proposition faite le 11 Mai par les députés d'Amsterdam, dans l'assemblée des Etats de Hollande, d'assister son Altesse d'un conseil privé ou d'un comité; les Bourguemestres s'adressent ensuite au Prince en ces termes:

" Que cette proposition (fondée peut-être sur des exemples précédens) ne provient d'aucun manque de confiance des bonnes intentions et des projets de votre Altesse sérénissime de l'intégrité de laquelle nous n'avons aucune raison de douter, quoique, suivant l'information de la Régence d'Amsterdam, plusieurs personnes mal-disposées ont fait tous leurs efforts pour jeter des soupçons, même sur votre Altesse."

(A Continuer)

QUEBEC, le 21 Mars.  
A L'IMPRIMEUR.

MONSIEUR,

SI l'on demande le carré de £19-19-9. la réponse est £399-10-0 et 3 huitièmes d'un denier, et si vous croiez que ce soit agréable à vos lecteurs faites moi le plaisir d'insérer la question suivante et vous obligerez

Votre très obéissant serviteur,

B. Z.

L'on propose de trouver deux nombres, tels que la somme de leur carrés puissent être 102 et demi, et dont le produit ajouté au carré du plus petit nombre puisse être 77.

MON CHER PAPA,

DEPUIS Vendredi je ne décolère pas contre l'imprimeur. Je ne Sçais par quel hazard Sa misérable Gazette de Jeudi, tomba entre Les mains d'une De nos maîtresses qui n'a pas coutume de Les Lire; et aussitôt, madelle. Bouchard, dit-elle, multiplie-moy £: 19: 19: 9 par £: 19: 19: 9 en réduisant Les Sommes à Leur plus petites espèces. Vous madelle. durocher, vous ferés La même opération par Les parties aliquotes, et vous mdelle. bépony par La méthode des fractions, après nous être assés bien rencontré nous croyions en être quittes; mais il fallut recommencer comme de plus belle, en changeant chacune de méthode; Vous eussiez dit qu'elle nous faisoit jouer à La compagnie vous plait-elle. maudit jeu Qui casse La tête! Le carré de papier ci-joint qui contient mes 3 opérations est tout noir de chiffres mais Le refrain de ma chanson est toujours Lemême—£ 399: 10: 0: trois quatrevingt-trois—Et pour Surcroit de preuve une jolie division ou lun de mes produisants est venu se placer a mon Quotient comme s'il avoit été créé pour ça. Vous voyés mon cher papa que tant de réductions, tant de fractions, tant de communs Diviseurs cherchés; valent bien que vous me fassiez Sortir Jeudi pr voir Maman, je Vous Le demande comme la récompense de mon travail. et je suis avec Le plus profond respect

Mon cher Papa

Votre très humble et obéissante servante et fille

Du couvent des Soeurs 17 Mars.

MARGUERITE DUROCHER.

[UNE VERITABLE COPIE]

#### ADVERTISEMENT

Le public est averti que le Sieur Daniel Cameron a acquis par contrat passé devant Me. PINGUET et son confrere, Notaires, du Sieur et Dame Antoine Grenier, un emplacement et maison située en la Haute-ville de Québec, rue Dauteuil, de 25 pieds de front sur 109 pieds et demi de profondeur, joignant et aboutissant à la rue Ste. Ursule, tenant d'un côté à Joseph Petit Clerc et d'autre à F. Bedouin. Tous ceux qui ont quelques servitudes ou hypoëques sur le dit emplacement et maison seront tenus d'en donner connoissance au dit Cameron ou à Pinguet, Notaire, d'hui au premier du mois de Mai prochain, auquel jour il sera faite le dernier paiement et les prétendants seront déchus de leurs prétentions.

A Québec, le 11 Mars, 1782.

NOTICE is hereby given that Mr. Daniel Cameron has purchased, by deed passed before Mr. Pinguet and his colleague, Notaries, of Mr. Antoine Grenier and his wife, a house and lot of ground situate in the Upper-town of Quebec, in Dauteuil street, containing 25 feet in front by 109 feet and an half in depth, joining and bordering to St. Ursule street, bounded on one side by Joseph Petit Clerc and on the other side by F. Bedouin. Those who have any claims by mortgage or otherwise on the said house and lot, are hereby required to give notice thereof to the said Mr. Cameron or to Mr. Pinguet, Notary, before the first of May next, on which day the payment will be completed, and those who may neglect sending in their claims will be excluded their pretensions.

Quebec, March 11, 1782.

FRANCOIS DUNOYET, de Sorel, n'ayant pas de logement, avertit les Messieurs de Québec et autres endroits de ne lui adresser aucuns effets, parce qu'il ne les recevrait pas.

FRANCOIS DUNOYET of Sorel having no place to store Goods, desires the Gentlemen of Quebec and other places not to address any to him as they will not be received.

VILLE et DISTRICT de }  
MONTREAL. } Montreal, le 4 Mars, 1782.

A Une assemblée des Commissaires de paix tenue aujourd'hui, l'on a trouvé que les différens articles suivans se vendent à Montreal comme suit, savoir; le bled à 5/6 minot; la fine fleur de 13/4 à 15/ le Cent; la grosse ou la farine entiere de 11/8 à 12/6 le cent; l'avoine de 2/6 à 3/4 le minot; les pois 5/ le minot; le bléinde 4/6 le minot; l'on ne peut assurer le prix des autres articles n'en venant pas au marché.

Par ordre des Commissaires,

J. BURKE, Cs. Ps.

PIERRE DEGUIRE dit La Roze, habitant de- meurant à St. Laurent, avertit le public qu'il a acquis de Jean Bte. Couvret fils, demeurant au dit lieu une terre située aussi au même lieu, de trois arpents de front sur vingt-un de profondeur, tenante d'un côté à Louis Cousinot et d'autre côté à F. Parent, d'un bout par devant au chemin de Roi, et d'autre bout par derrière à F. Laurain, avec une maison, grange, étables, &c. et ce par Contrat passé devant Me. PIERRE MEZIERE et son confrere, Notaire à Montreal, le 7 Mars, 1781. Ceux qui prétendent sur la dite Terre, servitudes, arérages de Censive, hypoëques et autres droits quelconques sont priés d'en donner avis à l'Avocat soussigné, sous trois semaines de cette date, faute de quoi le dit Dequire dit la Roze, se prévauira du présent avertissement et achèvera de paier le vendeur.

Montreal le 1 Mars, 1782.

PRE. MEZIERE, Avocat.



**To be SOLD by AUCTION,**

In the Court of Prerogatives held in the Jesuit's college, to be put up for the first time on the 22d of March, the second time on the 12th of April, and will be finally adjudged on the 17th of April, 1782, at 10 o'clock in the forenoon;

**T**HE Possessions of Mr. Joseph Wexler, Furrier in Quebec, and of his three children by Angelique Collet, deceased; consisting of

**I.** A Lot and stone-house thereon one story high, situate in the Upper-town of Quebec; the Lot is 35 feet in front by about 100 feet in depth, bounded in the front by St. John's Street, and behind by the land hereafter described and to be sold, joining on the North-east side to the heirs of Boiteau and Tapin, and on the South-west to Stephen Chevalier and the land hereafter described.

**II.** A Lot about forty-one feet and an half in front by 50 feet in depth behind the Lot above described, beginning at the North end from the Lots of Messrs. Chevalier and Canac, and terminating towards the South at the land of the Rev. Fathers Jesuits, joining on the North-east to the Lot before described, and on the South-west to St. Francois Xavier Street.

**III.** A Lot and stone-house thereon two stories high, situate in Couillard street in the Upper-town of Quebec, containing twenty-two feet in front on said street comprehending the party-wall, extending back about 47 feet 6 inches, to the burying ground of the hospital; joining on one side to Mr. Smith, and on the other to Mr. Gautier, representative of Mr. Parent.

Those who may have any pretensions on the said Estates by mortgage, thralldom, or otherwise, are hereby required to lodge them with the Clerk of the Court before the sale, and for further information application may be made to the under signed Advocate.

Quebec, March 18, 1782.

**A VENDRE par LICITATION,**

En la Cour des Prerogatives à Québec, tenant au College des R. R. P. P. Jesuites; la 1re. crie le 22 Mars, la seconde crie le 12 Avril, et l'adjudication le 17 Avril, 1782, à 10 heures du matin,

**L**ES biens du Sieur JOSEPH WEXLER, Marchand Relletier à Québec, et de ses trois enfans issus de feu Angelique Collet, consistant en,  
**I**° Un emplacement et maison de pierre à un étage situés en la Haute-ville de Québec; le dit emplacement de 35 pieds de front sur 100 pieds ou environ de profondeur, prenant par-devant au niveau de la rue St. Jean, et par derrière au terrain ci-après designé et à vendre; joignant du côté du Nord-est aux héritiers Boiteau et au nommé Tapin, et du côté du Sud-ouest partie à Etienne Chevalier et partie au terrain ci-après designé.

**II**° Un terrain de 41 pieds et demi ou environ de largeur, sur 50 pieds de profondeur au bout de l'emplacement sus-designé, à prendre d'un bout vers le Nord enfin des emplacements des Sieurs Chevalier et Canac et vers le Sud au terrain des R. R. P. P. Jesuites; joignant du côté du Nord-est à l'emplacement sus-designé et du côté du Sud-ouest à la rue St. Francois Xavier.

**III**° Un emplacement et maison de pierre à deux étages situés en la Haute-ville de Québec, rue Couillard; le dit emplacement de 22 pieds de front sur la dite rue, les murs mitoyens compris, allant en profondeur environ 47 pieds et 6 pouces jusqu'au cimetiere de l'Hôpital; joignant d'un côté au Sieur Smith et d'autre côté au Sieur Gautier représentant le Sieur Henry Parent.

Ceux qui prétendent quelques droits par hypothèque, par servitude ou autrement sur les dits biens, sont requis d'en faire leur déclaration au greffe avant l'adjudication. Et pour plus ample information s'adresser à l'Avocat soussigné.

Quebec, 18 Mars, 1782.

CITY AND DISTRICT of } Montreal, 4th. March 1782.

**A**T a Meeting of his Majesty's Commisrs. of the Peace this Day, It was found that the several Articles following were sold at Montreal at the Prices set agt. them as follows Vizt. Wheat at 5/6 per Bush. fine flour from 13/4 to 15th P. Ct. Coarse whole flour from 11/8 to 12/6 p. Ct. Oats from 2/6 to 3/4 P. B. Pease 5/ P. B. Indian Corn 4/6 P. B. There being no other article at Market the Price could not be ascertained.

**POST-OFFICE, Montreal, 7th March, 1782.**

**JACOB KUHN, Letter Carrier to this Office, begs** leave to acquaint the Publick, that he is obliged to pay for all Letters delivered to him the Day after he receives them; he therefore is under the necessity of requesting that all persons will in future pay for their Letters on delivery, otherwise he must return them to the Office, and as change is difficult to be procured their own Bous or Notes will be taken in payment.

Bureau de la poste, Montreal, le 7 Mars, 1782.

**JACOB KUHN, porteur des lettres de ce bureau,** prend la liberté d'informer le public qu'il est obligé de payer et rembourser les ports de lettre qu'on lui met entre les mains, le lendemain qu'il les reçoit; en conséquence il se voit dans la nécessité de prier le public pour l'avenir de payer immédiatement à la livraison des lettres, sans quoi il les remettra au bureau, et comme le petit monnoie est rare, on prendra en paiement des bons ou billets.

**T**HE Subscriber being in cash to pay a dividend to the Creditors of Jean Volant Dechamblain's Estate how soon he gets in their Accounts properly attested; he therefore informs all those who do not send in their accounts in thirty days from this date that they will be forever excluded from any dividend from said estate.

And all those who are still indebted to the estate, and do not pay their accounts to the subscriber in the course of one Month, will be prosecuted without further notice.

Quebec, March 14, 1782. JAMES TOD, Trustee.

**L**E soussigné aiant entre ses mains de quoi faire un dividende entre les créanciers de la masse de Jean Volant Dechamblain, avertisse qu'il aura leurs comptes dûment attestés; il avertit en conséquence que tous ceux qui n'envoient point leurs comptes dans trente jours à commencer de la date du présent seront à jamais exclus de tout dividende de la dite masse.

Et que tous ceux qui doivent encor à la dite masse et qui ne paieront point leurs comptes au soussigné dans l'espace d'un mois, seront poursuivis sans plus ample avertissement.

Quebec, le 14 Mars, 1782.

Bureau du Secretariat, Québec, 1782.



A date des Permissons qui ont été accordées l'année dernière par Son Excellence le Gouverneur et Commandant en Chef, pour vendre des Liqueurs fortes expirant le cinq du mois d'Avril prochain; J'ai ordre de Son Excellence d'avertir le public que tous ceux qui voudront vendre aucunes Liqueurs fortes ou tenir Cabaret ou Taverne publique, après le tems ci-dessus mentionné, sans en avoir obtenu une nouvelle Permission, seront poursuivis

suivant toute la rigueur des Loix. Et afin de prévenir, autant qu'il est possible, les abus qui peuvent se glisser et provenir de particuliers mal-intentionnés et d'une mauvaise conduite qui pourraient obtenir telles Permissons, aucune ne sera accordée ni délivrée à qui que ce soit dans les villes de Québec ou de Montréal, qu'au préalable ils ne soient recommandés et approuvés par une Cour de Commissaires de paix, dont ils produiroit des Certificats.

(Signé) GEO: POWNALL, Secy. Traduit par Ordre de Son EXCELLENCE, F. J. CUGNET, S. F.

**SECRETARY'S OFFICE, QUEBEC, 1782.**



the dates of the Licences which were obtained from His Excellency the Governor and Commander in chief for the purpose of selling Spirituous Liquors, expire on the fifth day of April next; I am directed by His Excellency to give this Public Notice, that any Person or Persons presuming to sell any Spirituous Liquors or to keep a Houle or Houses of Public Entertainment, after the time above-mentioned, without having obtained a Licence for that purpose, will be prosecuted to the utmost rigour of the Law

And in order to prevent as far as possible the abuses that arise from Persons of ill Character and bad behaviour obtaining such Licence, no Licence will be granted to any Person or Persons whatever, within or about the Towns of Québec and Montréal but to those who are recommended and approved of by the Sitting Commissioners of the Peace for the time being, and their producing a Certificate thereof.

GEO: POWNALL, Secy.

**TOUS ceux qui ont quelques demandes à faire sur**

la succession de feu Capitaine Pierre Napier, sont avertis de donner leurs comptes dûment affirmés, et tous ceux qui doivent à la dite succession sont requis de faire un prompt paiement à la soussignée.

S. NAPIER, Administratrice.

**A Vendre par Contrat de Gré à Gré,**

Une belle maison bâtie en pierres, très agréablement et commodément située dans la Basse-ville, avec de très bonnes voutes, le tout en bon état et propre pour affaires de commerce tant en gros qu'en détail.

On s'adressera à Madame Napier la propriétaire, qui en fera les conditions de vente.

**ALL persons who have any demands on the Estate**

of Capt. Peter Napier, deceased, are hereby notified to give in their accounts properly attested; and all those who are indebted to the said Estate, are requested to make speedy payment to the subscriber.

S. NAPIER, Administratrix.

**To be sold by private Contract,**

The elegant stone Dwelling-house, pleasantly and commodiously situate in the Lower-town, with good extensive Vaults, the whole in good repair and well calculated for the Whole-sale or Retail business.

Application to be made to Mrs. Napier the Proprietor, who will make known the conditions of the sale.

**A VENDRE de Gré à Gré,**

**I**° UN emplacement situé dans la rue St. Pierre,

d'environ 94 pieds de front sur la dite Rue et 112 pieds de profondeur; joignant d'un côté Monsieur Landriaux, Docteur en médecine, d'autre côté au Sieur Castard, et par derrière aux R. R. P. P. Recolets; sur lequel est bâti une maison de pierre d'environ 50 pieds de long sur 20 pieds de large, avec un grenier et cave, une cour pavée dans laquelle est bâtie une Boulangerie et une Ecurie, en Bois.

**II**° Un autre terrain de 62 pieds de front sur la rue St. Paul et 94 pieds de profondeur; joignant d'un côté au Sieur Gauffelin, d'autre côté au Sieur Dumas, et par derrière au dit emplacement cy-dessus mentionné. Ceux qui voudront en faire l'acquisition pourront s'adresser pour les conditions de la vente à Louis Lardy, Negociant, rue Notre Dame à Montréal.

**To be Sold by private Sale,**

**I.** A Lot of ground situate on St. Peter's street,

containing about 94 feet in front on said street, by 112 feet in depth, joining on one side to Mr. Landriaux, Dr. of Physick, and on the other side to Mr. Gailard, and behind to the Recolets, on which is erected a stone house of about 50 feet in length by 20 in breadth, with a garret, a cellar and yard paved, in which yard are a bake-house and a stable of wood.

**II.** Another lot of ground of 62 feet in front on St. Paul's street, by 94 feet in depth, joining on one side to Mr. Gauffelin, on the other side to Mr. Dumas, and behind to the lot above mentioned. Those inclined to purchase this same may apply for the conditions of sale to Mr. Louis Lardy, Merchant in Notre Dame street Montreal.

**Au Village de Terrebonne il y a à vendre de Gré à Gré par le soussigné,**

**U**NE belle fabrique de Potasse, consistante en une

maison de pierres toute neuve, couverte en bardeaux, de 40 pieds de front sur 36, avec hangard de bois entouré de madriers enbouteffés, de 30 sur 20 pieds, parcellle couverte, et belle cour pour y loger les bois, 5 chaudières, 6 grandes cuves, contenant 60 à 70 minots chaque, une belle pompe dont le bois est en chêne, ainsi que tous les utensils nécessaires pour la fusite Potasse, avec toutes les cendres et bois qui pourront s'y trouver en adressant à Mr. Pierre Basse à Québec.

LOUIS BOUC.

In the Village of Terrebonne is to be sold by private Sale, by the under- signed, A Fine Pot-ash Manufacture, consisting of a new stone house covered with shingles, 40 feet in front and 36 in depth; also a ware-house encompassed with planks, and a cover as the house, 30 by 20, and a fine yard to lodge wood, 5 cauldrons, 6 large tubs, containing between 60 or 70 bushels each, a fine pump of oak wood; also all necessary implements for said Pot-ash, besides ashes and wood to be found by



DISTRICT of }  
QUEBEC.

Monday, 4th March, 1782.

A Meeting of His Majesty's Commissioners of the Peace for the said district, It is ordered that the Shilling Loaf of white Bread do weigh three Pounds eight ounces, and the Shilling Loaf of Brown bread four pounds eight ounces; and that the Bakers mark their Bread with the initial letters of their Names.

The prices of the under-mentioned articles were found to be as follows, viz.

Fine Flour 3s.—Coarse Flour 27/6.—Oats from 3s. to 3/6.  
The prices of Wheat, Barley, Pease, Beans, &c. cannot be ascertained there being none at Market.  
By the Court, For D. LYND Jos. DUVAL.

QUEBEC, February 14, 1782.

ON the 2d day of May next will be sold by publick

auktion in the Coffee-house at Montreal, that large and commodious stone House, late the property of Mr. John Thomson, Merchant, and now occupied by Mrs. Thomson; situated in Saint Paul's street, being two stories high exclusive of garrets, the whole in good repair; vaulted cellars, good yard and well; the convenience and situation of this house for a person in the Mercantile business is so well known as to require no further description.—At the same time will be sold a valuable lot of ground in St. Jean Baptiste street, 30 feet in front and 68 feet in depth, erected thereon. The terms of Payment will be made known on the day of Sale, and immediate possession given to the purchasers by

BUCHANAN & SHANNAN, } Assignees of  
ALEX. CAMPBELL, } John Thomson.

QUEBEC, le 14 Fevrier, 1782.

LE deux de Mai prochain il sera vendu à l'encan

public à Montréal, cette grande et bonne maison de pierres ci-devant appartenante à Monsieur Jean Thomson, Marchand, et maintenant occupée par Madame Thomson; la dite maison située dans la rue St. Paul, à deux étages outre les greniers, le tout en bon état. Il y a des caves voutées, une bonne cour. La commodité et la situation de cette maison pour un commerçant sont si bien connues qu'il est inutile d'en donner une plus ample description.—Il sera vendu en même tems un bel emplacement dans la rue St. Jean Baptiste, de 30 pieds de front sur 68 de profondeur, joignant le terrain de Mr. Dobie d'un côté, et celui de Parent de l'autre; avec une étable et un hangard à sel y dessus construits. L'on fixera les termes du paiement le jour de la vente, et les acheteurs seront immédiatement mis en possession par

BUCHANAN & SHANNAN, } Substituts de  
ALEX. CAMPBELL, } Jean Thomson.

TO BE SOLD at the PRINTING-OFFICE, Quebec.

SUPERFINE Imperial, Medium and Demmy Paper;  
Ditto thick and thin folio and quarto post, gilt, plain and black edg'd;  
Ditto and middling Propatria and Foolscap, cut and uncut;  
Ditto middling and coarse Pot, cut and uncut;  
Carriage, emboss'd, blue, blotting, brown and whited-brown Paper;  
Book-binders and Bonnet Pasteboard;  
Quills and Pens;  
Superfine red and black Sealing-wax;  
Best Irish and common Waters, red and Black;  
Large Office-Wafers,  
Black and Red Inkpowder;  
Variety of Message and Visiting-Cards;  
Mogul, Henry 8th and Merry Andrew Cards;  
Ivory-knives and Folders;  
Red Tape and narrow Ribbon;  
Paper Cases;  
Variety of Pewter and Lead Inkstands;  
Pewter Chests;  
Wedgewood's patent Inkstands;  
Pocket Inkcases of different kinds;  
Ebony Ink-stands;  
Pounce and Pounce-boxes;  
Shining Sand and Sand-boxes;  
Round and flat Rulers;  
Red and black Lead Pencils;  
Variety of Pocket books with and without Instruments;  
Steel Pencil Cases;  
Desk and pocket Penknives;  
Spectacles and Reading Glasses;  
Money Scales;  
Paint Shells and Camel-hair pencils;  
Ass-kn and paper Memorandum-books;  
Scales and Dividers;  
Quadrants;  
Parchment;  
Compleat Assortment of Copper-plate Copies;  
American Atlas;  
Maps Terrarum & Caelorum;  
Ditto of North America and the West India Islands;  
Ditto of Pennsylvania;  
Ditto Nova Scotia, Cape Breton and Island of St. John;  
Charts of the River and Gulf of St. Lawrence, and Coast of Labrador;  
Plans of the Battles of Bunker's-hill, Lake Champlain, &c.  
A Curious Collection of Prints;  
Acromatic Telescopes of different lengths.  
A Large Assortment of BLANK BOOKS, rul'd and plain.  
Sheep and Calf Skins;

At the same place may be had,

Blank Bonds, Bills of Lading, Bills of Exchange Powers of Attorney, Apprentice's Indentures, and Seamen's Articles. The Ordinances of the Province.

A L S O,

Turlington's Balfam, Anderson's Pills and Court plaister,

A VENDRE à l'IMPRIMERIE à Québec,

DU Papier à écrire de toute sortes de qualités et de grandeurs;  
Ditto à lettre in folio et in quarto, doré, uni et pour le deuil;  
Ditto propatria et foolscap moien, coupé et non coupé;  
Ditto pot moien et gros, coupé et non coupé;  
Ditto fleuri en boîte, marbré, bleu, gris et brouillard;  
Plumes à écrire taillées et non taillées;  
De la belle cire à cacheter, rouge et noire;  
Les meilleurs oubliés d'Irlande et de communes, rouges et noirs;  
Des grandes oubliés de bureau;  
De la poudre d'encre noire et rouge;  
Une variété de cartes de visite et de message;  
Des couteaux et tranchans d'ivoire;  
Des galons rouges et du ruban étroit;  
Des portefeuilles;  
Des portefeuilles de voyage;  
Une variété d'écrivoires d'étain et de plomb;  
Des boîtes d'étain;  
Des écrivoires patentes de Wedgewood;  
Des écrivoires de poche de différentes sortes;  
De la poudre de ponce avec les boîtes;  
Du sable et des sabliers;  
Des regles rondes et plates;  
Des créations de plomb rouge et noir;  
Une variété de livres de poches avec et sans instrumens;

L'on peut avoir au même endroit,

Des Connoissances et les Ordonnances de la Province.

A U S S I,

Du Beaume de Turlington, les Pillules d'Anderson et Court-plaister.

DISTRICT de }  
QUEBEC.

LUNDI, le 4 Mars, 1782.

Une assemblée des Commissaires de la paix pour le dit district, il est ordonné que le pain blanc d'un shelling pèsera trois livres huit onces, et le pain bis d'un shelling pèsera quatre livres huit onces, et que les boulangers marqueront leurs pains des lettres initiales de leurs noms.

Les prix des articles ci-dessous mentionnés ont été trouvés comme suit savoir:

La fine Fleur à 35s.—la grosse Fleur 27/6.—L'avoine de 3s. à 3/6.  
L'on ne peut fixer le prix du bled, de l'orge, des pois, des fèves, &c. n'en venant pas au marché.  
Par la Cour, Pour D. LYND Jos. DUVAL.

A Vendre de Gré à Gré,

LA Maison d'A. P. St. André dans la côte de la Basse-ville près la barrière.

Comme il se propose de laisser bientôt la Province, il requiert ceux qui lui doivent de s'acquitter avant le 1. May prochain, et ceux à qui il peut devoir de lui envoyer leurs comptes.

Aussitôt que sa maison sera vendue il détaillera ses marchandises au prix courant, et ce qui restera alors sera mis à l'encan.

A VENDRE à QUEBEC.

I° UN emplacement situé en la Basse-ville de Québec, d'environ 45 pieds de front du côté de la rue du Sault-au-matelot, de 38 pieds ou environ sur le derrière, et d'environ 45 pieds de profondeur, mesure Française, sur la totalité duquel est bâti un corps de maison en pierre à 3 étages, avec grenier, deux grandes voutes et un porche pour entrer dans la cour, actuellement occupé par Mr. M'Neil.

II° Un terrain immédiat de 26 pieds de large sur environ 52 pieds de profondeur, propre à servir de cour, sur lequel sont bâtis en bois des latrines et des écuries.

III° Un troisième terrain immédiat à ce second, de même largeur et de profondeur jusqu'à la cime du Cap de l'Evêché, sur la largeur duquel est une partie de hangard en pierre à 4 étages, de 26 à 27 pieds de profondeur.

Pour plus amples éclaircissements il faut s'adresser à Mr. BERTHELOT DARTIGNY, Avocat à Québec, qui d'ailleurs traitera du prix, des termes et de la solidité du paiement.

Québec, le 2 Fevrier, 1782.

To be SOLD in QUEBEC,

I. A Lot situate in the Lower-town, about 45 feet in front on Sault-au-matelot street, 38 feet or thereabouts at the back side, and about 45 feet in depth, French measure, over the whole extent of which is erected a range of stone building, three stories high and a garret, two large vaults, and a large gate-way into the yard; at present occupied by Mr. M'Neil.

II. A Lot adjoining twenty-six feet in front by about fifty-two in depth, very suitable for a yard, on which are erected wooden houses of office and stables.

III. A third Lot adjoining the second, of the same breadth, and extending in depth to the top of the Cape behind the Bishop's palace, on the whole breadth of the front whereof is built part of a stone shed four stories high, 26 feet in front by 27 in depth.

For more ample information application may be made to Mr. BERTHELOT DARTIGNY, Advocate in Quebec, who will ascertain the price and the terms and security for the payment of it.

Quebec, February 2, 1782.

A VENDRE à QUEBEC.

I° UN emplacement situé en la Basse-ville de Québec, d'environ 35 pieds de front, mesure Française, du côté de la rue du Sault-au-matelot, d'environ 30 pieds de front du côté du Cap de l'Evêché, sur la totalité duquel est bâti un corps de maison en pierre à 3 étages, avec grenier, deux grandes voutes et un porche pour entrer dans la cour par le Cul-de-sac de la rue Notre-Dame, actuellement occupé par Messieurs Gregory & Woolsey.

II° Un terrain immédiat de 45 pieds de large ou environ, sur environ 52 pieds de profondeur, sur lequel est bâti en pierre et sur toute la profondeur un corps de bâtimens à deux étages, avec grenier, une voute à deux étages et deux bons fours, le vuide de ce deuxième terrain propre d'ailleurs à servir de cour, il y a de plus un cloaque pour des latrines.

III° Un troisième terrain immédiat au second de la même largeur, d'environ 45 pieds, et de profondeur jusqu'à la cime du Cap de l'Evêché, sur la largeur duquel est bâtie une partie de hangard en pierre à 4 étages de 26 à 27 pieds de profondeur.

Pour plus amples éclaircissements il faut s'adresser à Mr. BERTHELOT DARTIGNY, Avocat à Québec, qui d'ailleurs traitera du prix, des termes et de la solidité du paiement.

Québec, le 2 Fevrier, 1782.

To be SOLD in QUEBEC,

I. A Lot situate in the Lower-town, at about 35 feet in front (French measure) on Sault-au-matelot street, and about 30 feet on the side of the Cape behind the Bishop's palace, on the whole extent whereof is erected a range of stone building three stories high, with a garret, two extensive vaults, and a large gate-way into the yard by a blind alley from Notre-Dame street; at present in the occupation of Messrs. Gregory & Woolsey.

II. A Lot adjoining, 45 feet broad by about 52 deep, on the whole depth whereof is constructed a range of buildings, two stories high, with a garret, a vault of two stories, and two good ovens; the vacant ground of this second lot may suitably serve for a yard, and the house of office is on a common-shore.

III. A third Lot adjoining the second, of the same breadth, and about 45 feet in depth, extending to the top of the Cape behind the Bishop's palace, on the breadth whereof is built part of a stone shed four stories high, 26 feet front by 27 deep.

For more ample information application may be made to Mr. BERTHELOT DARTIGNY, Advocate in Quebec, who will also ascertain the price, with the conditions and security for the payment of it.

Quebec, February 2, 1782.